

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Arrêté du 11 septembre 2006 fixant le classement des bureaux de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile et de l'échelon central du service à compétence nationale de la direction des services de la navigation aérienne pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : *EQUA0611873A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 92-269 du 18 mars 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les bureaux de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile et de l'échelon central du service à compétence nationale « direction des services de la navigation aérienne » sont classés comme suit :

**1. Bureaux de groupe I**

A la direction des affaires stratégiques et techniques :

– bureau de l'action internationale.

A la direction de la régulation économique :

- bureau de l'intervention publique ;
- bureau des compagnies aériennes françaises ;
- bureau de l'allocation des ressources aéroportuaires ;
- bureau de la concurrence et du droit du transport aérien ;
- bureau des accords aériens ;
- bureau des affaires juridiques et budgétaires des aéroports.

A la direction des programmes aéronautiques et de la coopération :

– bureau du budget et des affaires générales.

A la direction du contrôle de la sécurité :

- bureau du support juridique ;
- bureau de la gestion financière et budgétaire ;
- bureau des aptitudes des personnels de la navigation aérienne ;

Au secrétariat général :

- bureau de la gestion des personnels et du recrutement ;
- bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social ;
- bureau de l'analyse de gestion et du budget des ressources humaines ;
- bureau des traitements, des salaires et des pensions ;
- bureau des affaires sociales ;
- bureau de la synthèse budgétaire et financière ;
- bureau de l'exécution budgétaire et financière ;
- bureau du contrôle de gestion et de la comptabilité analytique ;
- bureau des affaires juridiques générales ;
- bureau du contentieux ;
- bureau du droit européen et international ;
- bureau des écoles et de la formation continue ;

A l'échelon central du service à compétence nationale « direction des services de la navigation aérienne » :

- bureau de la gestion collective ;
- bureau des dépenses et recettes hors redevances.

**2. Bureaux de groupe II**

Au service de la communication :

– bureau des publications

A la direction des affaires stratégiques et techniques :

– bureau de la prospective et de la veille stratégique ;

– bureau des personnels aéronautiques ;

– bureau de la coordination interministérielle de la sûreté ;

– bureau de la défense ;

– bureau de la communication et des affaires générales.

A la direction de la régulation économique :

– bureau des immatriculations ;

– bureau de la facilitation et des clients du transport aérien ;

– bureau de l'exploitation ;

– bureau de l'observation du marché ;

– bureau de l'emploi, des carrières et de la formation ;

– bureau de la réglementation du travail, de la sécurité et des conditions de travail ;

– bureau de la réglementation du personnel navigant ;

– bureau des affaires générales.

A la direction des programmes aéronautiques et de la coopération :

– bureau des affaires économiques et de la communication ;

A la direction du contrôle de la sécurité :

– bureau de la gestion des ressources humaines ;

– bureau des examens ;

– bureau des licences.

Au secrétariat général :

– bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ;

– bureau de la modernisation et de l'organisation des services.

## Article 2

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006.

*Le ministre des transports,  
de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre des transports, de  
l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
et par délégation :  
Le sous-directeur de la réglementation  
et de la gestion des personnels,  
G. Charve*